

## DÉCISION DU PRESIDENT

Décision N°09-2024	<b>MOYENS GENERAUX</b> <b>MARCHE DE TRAVAUX</b>  ▪ <b>Marché n° CCAS 2022-01 – Extension de la résidence Jacques Bertrand</b> <b>– Lot n°13 : Ascenseurs – Acte spécial n° 1</b>
-----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président,**

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°20.12.02 en date du 09 décembre 2020, portant sur les délégations du Conseil d'administration au Président, en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 15-2022 en date du 28 novembre 2022, attribuant le lot 13 : Ascenseurs du marché de travaux d'extension de la résidence Jacques Bertrand, à la société ORONA OUEST NORD SAS, située 14 Rue de l'aiguillage, 35520 LA MEZIERE ;

CONSIDERANT la demande déposée par l'entreprise ORONA OUEST NORD SAS, de sous-traiter la pose de massifs pour candélabres et la création de massifs pour bornes lumineuses, à la société LE DAMANY, située au Bois Morinet à Fay de Bretagne (44130) ;

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'un acte spécial soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage, ainsi que l'agrément des conditions de paiement ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

### **Prend la décision suivante :**

- Article 1. **ARRÊTE** la passation d'un acte spécial n° 1 à l'acte d'engagement du marché public de travaux n° CCAS 2022-01, lot 13, destiné à l'extension de la résidence Jacques Bertrand, confié à la société ORONA OUEST NORD SAS, située 14 rue de l'aiguillage, à LA MEZIERE (35520).
- Article 2. **ACCEPTE** que la société ORONA OUEST NORD SAS sous-traite le montage de l'ascenseur, à la société Le DAMANY, située au Bois Morinet à Fay de Bretagne (44130).
- Article 3. **PREND ACTE** que le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 7000 € HT, avec paiement direct au sous-traitant et autoliquidation de la TVA (TVA due par le titulaire).
- Article 4. **CHARGE** la Directrice de la Résidence Jacques Bertrand, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Vignoble de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Clisson.

Clisson, le 19 mars 2024

Xavier Bonnet  
Président

Décision transmise en Préfecture

Le 12 AVR. 2024

Et affichée le 15 AVR. 2024

